

# COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

1er Chambre B

---

**DECISION DU 9 JUILLET 2010**

---

**Numéro : 10/06004**

---

---

**DECISION DEFEREE A LA COUR** : Décision en date du 6 mars 2010 rendue par le conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Marseille.

**DEMANDEUR AU RECOURS** :

**LE BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU DE MARSEILLE**

Maison de l'avocat - 51 rue Grignan - 13006 Marseille

représenté par Me Michel FRUCTUS, avocat au barreau de Marseille, représentant le bâtonnier en exercice

**INTIMÉS**

**Maître X...**

né le [...] à Marseille (13000), demeurant [...] Marseille comparant

représenté par Me Philippe AMRAM, avocat au barreau de Marseille

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

près la cour d'appel - Palais Monclar – 13616 Aix-en-Provence cédex

représenté par M. Daniel AZENHOFFER, Substitut du Procureur Général

**NATURE DE LA DECISION** : CONTRADICTOIRE

**DECISION** : IRRECEVABLE

**COMPOSITION DE LA COUR** :

L'affaire a été débattue en audience publique et solennelle le 11 juin 2010 tenue dans les conditions prévues par l'article R 212-5 du code de l'organisation judiciaire devant la cour

composée de :

Monsieur Jean-Pierre ATTHENONĭ, Premier Président

Monsieur François GROSJEAN, Président

Monsieur Jean-Noël ACQUA VI VA, Conseiller

Madame Martine ZENATI, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame Sylvie MASSOT

Ministère Public: M. Daniel AZENHOFFER, Substitut du Procureur Général, présent uniquement lors des débats

### **ARRET CONTRADICTOIRE**

- Prononcé par mise à disposition au greffe le 9 juillet 2010.

- Signé par Monsieur Jean-Pierre ATTHENONT, Premier Président et Madame Sylvie MASSOT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\* \*

\*

SI de Monsieur le Premier Président, Me X... déclare accepter la publicité des débats, Monsieur Grosjean, Président, est entendu en son rapport,

Me Fructus, représentant le bâtonnier en exercice au barreau de Marseille est entendu en ses explications,

Monsieur Azenhoffer, Substitut Général est entendu en ses conclusions,

Me Amram, avocat au barreau de Marseille, est entendu en sa plaidoirie aux intérêts de Me X...,

Me X... a eu la parole en dernier,

Sur quoi les débats sont déclarés clos et l'affaire mise en délibéré,

Les parties sont avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 9 juillet 2010.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE, POURSUITES, AUDIENCE,**

M. X..., né le [...] à Marseille, est avocat au barreau de Marseille depuis sa prestation de serment du le 1er juin 1981.

A compter de 2005, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille a reçu de multiples plaintes des clients de cet avocat qui lui reprochaient de négliger le suivi de leurs dossiers.

M. X... a demandé à être omis du tableau des avocats pour raison de santé le 22 septembre 2008.

Le conseil de l'ordre a fait droit à sa demande par décision du 7 octobre 2008 et a désigné deux suppléants, M<sup>o</sup> Chantal FORTUNE et M<sup>o</sup> Madeleine VINCENTI-ANTONIOTTI

En application de l'article 187 du décret du 27 novembre 1991, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille a procédé à une enquête déontologique sur le comportement de cet avocat.

Le 25 mai 2009 le bâtonnier a saisi le conseil régional de discipline des avocats sur la base de ce rapport déontologique.

Le rapporteur désigné le 6 juillet 2009 par le conseil de l'ordre a déposé son rapport d'instruction le 4 janvier 2010, après décision du président du conseil de proroger le délai du rapport de deux mois.

La date d'audience a été fixée au 27 février 2010 par le président du conseil régional de discipline.

Par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille le 9 février 2010, M. X... a été convoqué à cette audience du conseil régional de discipline du 27 février 2010.

Cette convocation vise des faits d'omissions de réponses aux nombreux courriers du bâtonnier ou de ses délégués pour instruire des réclamations formulées à son encontre, et d'omissions

de réponse ou de mises à disposition de dossiers aux suppléants légaux, faits constitutifs de violations des principes essentiels de la profession d'avocat, de délicatesse, d'honneur, de dignité et de probité définis à l'article 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, visés à l'article 1.4 de ce règlement et à l'article 183 du décret du 27 novembre 1991.

L'audience s'est tenue le 27 février 2010, date à laquelle le conseil régional a émis sa décision en délibéré au 9 mars 2010.

Par décision en date du 6 mars 2010, le conseil régional de discipline des avocats des cour d'appel d'Aix-en-Provence a rendu la décision suivante « déclare réputée rejetée la demande d'exercice de l'action disciplinaire formée par M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Marseille pour les faits visés à l'acte de saisine du conseil régional de discipline des avocats des cour d'appel d'Aix-en-Provence, au rapport d'instruction du 25 mai 2009 et à la convocation devant l'instance disciplinaire notifiée à M X..., à la diligence de M. le bâtonnier des avocats du barreau de Marseille , par lettre recommandée avec avis de réception du 9 février 2010, par application des dispositions de [l'article 195 alinéa 1er du décret du 27 novembre 1991](#), renvoie M. le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille à mieux se pourvoir ».

Par lettre recommandée avec avis de réception postée le 26 mars 2010 et reçue au greffe le 29 mars 2010, le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille a formé recours contre cette décision.

Par lettre reçue au greffe le même jour, le bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille a formé parallèlement une saisine directe de la cour d'appel en application des dispositions de [l'article 195 alinéa 1 du décret du 27 novembre 1991](#) pour défaut de décision au fond du conseil régional dans les huit mois de sa saisine.

M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille et M. X... ont reçu le 27 avril 2010 une convocation pour l'audience de la cour du 11 juin 2010. Mle procureur général en a été avisé le 26 avril 2010.

Le 11 juin 2010, à la demande de M. X..., l'audience s'est tenue publiquement.

Le 11 juin 2010, M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille a été entendu tant au soutien de son appel qu'à celui de sa saisine directe.

M. le procureur général a conclu à recevabilité du recours et au prononcé d'une mesure d'interdiction temporaire, au besoin assortie en partie du sursis.

M. X..., par son avocat, a soulevé une exception de nullité de la convocation devant le conseil régional de discipline, subsidiairement conclu au rejet du recours, plus subsidiairement mis en avant les éléments humains expliquant ses difficultés.

La cour d'appel a invité les parties à présenter leurs observations sur la recevabilité de la saisine directe et celle du recours, au vu des dispositions des articles 16, [195](#) et [197 du décret du 27 novembre 1991](#), compte tenu d'une éventuelle tardiveté de sa saisine.

M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille, M. le procureur général et M.X..., par son conseil, ont été entendus en leurs observations sur ce point soulevé par la cour, M. le bâtonnier et M. le procureur général estimant la cour régulièrement saisie.

M. X... a été entendu le dernier.

## **MOTIFS,**

### **- Sur la saisine directe :**

L'[article 195 alinéa un du décret du 27 novembre 1991](#) dispose que si dans les huit mois de la saisine de l'instance disciplinaire, celle-ci n'a pas statué au fond ou par décision avant dire droit, la demande est réputée rejetée et l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire peut saisir la cour d'appel.

L'alinéa trois de cet article précise que, dans les cas prévus aux alinéas précédents, la cour d'appel est saisie et statue, le procureur général entendu, dans les conditions prévues à l'[article 197](#).

L'[article 197 alinéa un du décret du 27 novembre 1991](#) dispose que l'avocat qui fait l'objet d'une décision en matière disciplinaire, le procureur général et le bâtonnier peuvent former un recours contre la décision. La cour d'appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 16, le procureur général entendu.

L'article 16 alinéa deux de ce décret précise que le délai du recours est d'un mois.

En application des dispositions combinées de ces trois textes, lorsque le conseil régional de discipline des avocats a laissé passer huit mois depuis sa saisine sans se prononcer, il est censé avoir pris une décision implicite de rejet.

Dès l'expiration du délai de huit mois sans décision, l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire peut saisir la cour d'appel.

Une telle décision implicite n'étant par nature pas formalisée ni notifiable, la faculté de saisine de la cour d'appel ne peut être indéfiniment suspendue dans l'attente d'une notification qui n'aura jamais lieu, sauf à laisser planer indéfiniment sur la tête de l'avocat concerné la crainte d'une saisine de la cour d'appel.

Le délai de saisine de la cour d'appel étant d'un mois, il appartient à l'autorité qui a engagé l'action disciplinaire de saisir la cour d'appel dans le mois de la décision implicite de rejet, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

En l'occurrence, la saisine du conseil régional est du 25 mai 2009. Le délai laissé au conseil régional pour statuer expirait huit mois plus tard le 25 janvier 2010.

La décision prise par le président du conseil régional de discipline de fixer la date d'audience au 27 février 2010, postérieurement au délai de huit mois prévu à l'[article 195 du décret du 27 novembre 1991](#), ne permettait plus au conseil régional de statuer valablement.

Il appartenait au bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille d'en tirer toute conséquence et de saisir la présente cour dans le mois de la décision implicite, sans attendre fin mars 2010, plus

d'un mois après la décision implicite de rejet.

Cette saisine, tardive, est irrecevable.

**- Sur le recours :**

Le délai de recours contre la décision du 9 mars 2010 a été respecté. Ce recours a été formé dans le mois de la notification de la décision.

Ce recours contre une décision qui constate le 9 mars 2010 que le conseil régional de discipline n'a plus à statuer car il a déjà rendu une décision implicite de rejet depuis le 25 janvier 2010 ne peut permettre une saisine de la cour d'appel plus d'un mois après décision implicite de rejet.

Il s'agirait d'un détournement des délais de saisine de la cour d'appel.

Ce recours est conséquence sans objet.

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant en audience solennelle, chambres réunies, en formation disciplinaire, par arrêt contradictoire, rendu publiquement par mise à disposition au greffe,**

**Vu les dispositions de la [loi n°71-113 du 31 décembre 1971](#),**

**Vu les dispositions du [décret n°91-1197 du 27 novembre 1991](#), et notamment les articles 183 et 183,**

**Déclare irrecevable comme tardive la saisine directe de la cour d'appel par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille contre la décision implicite de rejet censée avoir été rendue par le conseil régional de discipline des avocats de la cour d'appel d'Aix-en-Provence à l'égard de M. X..., faute d'avoir été effectuée dans le mois de cette décision implicite,**

**Déclare sans objet le recours du bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille contre la décision du conseil régional de discipline des avocats de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 6 mars 2010, qui constate qu'il a déjà rendu il y a plus d'un mois une décision implicite de rejet.**

**LE GREFFIER**

**LE PREMIER PRÉSIDENT**